

Une ligne de crête B.C sur la commune de Ponérihouen, séparant le bassin de la rivière Tchamba du bassin de la rivière Ponérihouen jusqu'au point C situé en bordure de la côte Est, dont les coordonnées sont :

$$C : x = + 541\ 000 \qquad y = + 7\ 675\ 130$$

A l'Est :

Le bord de mer jusqu'au point D dont les coordonnées sont :

$$D : x = + 543\ 260 \qquad y = + 7\ 669\ 220$$

Au Sud :

Une ligne de crête D.E sur la commune de Ponérihouen séparant le bassin de la rivière Ponérihouen du bassin de la rivière Mou jusqu'au point E dont les coordonnées sont :

$$E : x = + 530\ 000 \qquad y = + 7\ 657\ 260$$

Une ligne de crête E.F limite séparative des communes de Ponérihouen et de Poya jusqu'au point F qui est le sommet de Boulinda, point géodésique de premier ordre, dont les coordonnées sont :

$$F : x = + 514\ 921 \qquad y = + 7\ 651\ 964$$

A l'Ouest :

Une ligne de crête F.G, limite séparative des communes de Ponérihouen et de Poya jusqu'au point G dont les coordonnées sont :

$$G : x = + 513\ 270 \qquad y = + 7\ 660\ 000$$

Une ligne de crête G.H, limite séparative des communes de Poya et de Pouembout jusqu'au point H dont les coordonnées sont :

$$H : x = + 512\ 800 \qquad y = + 7\ 660\ 000$$

Une ligne de crête H.I sur la commune de Pouembout jusqu'au point I dont les coordonnées sont :

$$I : x = + 513\ 560 \qquad y = + 7\ 661\ 000$$

Une ligne de crête I.J, limite séparative des communes de Ponérihouen et de Pouembout jusqu'au point J dont les coordonnées sont :

$$J : x = + 513\ 910 \qquad y = + 7\ 662\ 995$$

Une ligne de crête J.K sur la commune de Pouembout jusqu'au point K dont les coordonnées sont :

$$K : x = 513\ 500 \qquad y = + 7\ 664\ 360$$

Une ligne de crête K.A, limite séparative des communes de Ponérihouen et de Pouembout et aboutissant au point A, point de départ de cette description de limites.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection défini ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minière qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains, par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le Directeur des Mines et de la Géologie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 10 mètres carrés par ouvrage ainsi que des voies pour y accéder.

3 - Aucun centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini au 1^o ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement prise sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux. A cet effet, le permissionnaire ou concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation doit faire parvenir au service des Mines et de

la Géologie un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et de la couverture végétale, L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

4 - Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini au 1^o, peut être réglementée ou interdite par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement pris sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

5 - Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini au 1^o, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur du dit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^{ème} alinéa de la Délibération n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

ARRETE n° 72-400/CG du 17 août 1972 instituant dans la région de Poindimié un périmètre de protection à l'intérieur duquel les activités minières sont réglementées (Périmètre de protection de l'Amoa et de la Tchamba).

1 - Est institué dans la région de Poindimié un périmètre de protection dénommé Périmètre de protection de l'Amoa et de la Tchamba, d'une superficie de 43.000 hectares environ, dont les limites sont définies comme suit :

Au Nord :

Une ligne de crête E.D limite séparative des bassins de l'Amoa et de la Tiwaka et allant jusqu'au point D en bordure de la côte dont les coordonnées des sommets sont :

$$E \ x = + 508\ 660 \qquad y = + 7\ 678\ 360$$

$$D \ x = + 529\ 310 \qquad y = + 7\ 689\ 710$$

A l'Est :

Le bord de mer jusqu'au point C dont les coordonnées des sommets sont :

$$C = x + 541\ 000 \qquad y = + 7\ 675\ 130$$

Au Sud :

Une ligne de crête C.B sur la commune de Ponérihouen, séparant le bassin de la rivière Tchamba du bassin, de la rivière Ponérihouen jusqu'au point B dont les coordonnées sont :

$$B \ x = + 518\ 840 \qquad y = + 7\ 672\ 920$$

Une ligne de crête A.B, limite séparative des communes de Ponérihouen et Poindimié jusqu'au point A sur la limite du périmètre de protection de la Ponérihouen.

$$A \ x = 515\ 070 \qquad y = + 7\ 672\ 410$$

Une ligne de crête A.G limite séparative des